

Subvention d'équipement

Stations d'épuration

Délibération du 14 décembre 2016

Communautés
de communes

Communes

Syndicats
intercommunaux

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

L'action du Conseil départemental est destinée à aider au traitement des eaux usées dans le but de protéger la qualité du milieu récepteur.

OBJET DE L'INTERVENTION

Aides financières:

1 - Réalisation d'études :

- diagnostics du système d'assainissement,
- étude préalable de faisabilité,
- élaboration de dossiers de déclaration ou d'autorisation de rejet,
- mise en place de la télégestion et de l'autosurveillance des stations d'épuration selon les recommandations du SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration),
- élaboration d'études sur le devenir et la gestion des boues de stations d'épuration.

2 - Réalisation de travaux :

- création, restructuration et mise aux normes des stations d'épuration,
- travaux d'optimisation du fonctionnement des stations d'épuration (bassins de stockage des premiers flots d'orage dans le cadre d'un réseau unitaire et déversoirs d'orage, dégrilleurs, dessableurs, ...),
- traitement des boues et autres résidus (stockage et déshydratation des boues, plate-forme de compostage, matériels d'épandage,).

Ne sont pas éligibles : les travaux de renouvellement, de remplacement de matériels, des travaux spécifiques aux eaux pluviales.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Les communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants, les groupements de communes ayant la compétence et dont la moyenne des populations est inférieure ou égale à 10 000 habitants (le seuil de population correspond à la population municipale). Les collectivités doivent avoir un prix de vente de l'eau potable supérieur ou égal à 1 € HT, calculé sur la base de 120 m³ d'eau consommée.

MONTANTS DE L'AIDE

1 - Etudes : le taux de subvention maximum du Conseil départemental est de 30 % (sans plafond sur le montant des aides).

2 - Travaux : le taux maximum d'aide du Conseil départemental est pour les communes ou les groupements de communes ayant une population municipale ou une moyenne de population municipale :

- inférieure ou égale à 500 habitants : taux maximum 35 % correspondant à 30 % + 5 %*,
 - supérieure ou égale à 501 habitants : taux maximum 25 % correspondant à 20 % + 5 %*,
- * (5 % pour les collectivités dont le mode de gestion est la régie : voir annexe 1).**

- **Cas particulier** pour les collectivités dont le mode de gestion est la régie, pour les opérations contractuelles et pour l'adhésion d'une commune à un groupement de communes : voir annexe 1.

- **La Commission permanente** du Conseil départemental se réserve la possibilité de plafonner le projet (réseaux et station) si le coût rapporté au nombre de branchements est disproportionné en comparaison avec le coût de l'assainissement non collectif (coût de référence 8 000 € HT par branchement).

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

1 - Conditions d'éligibilité:

- les études de zonage et les diagnostics du système d'assainissement doivent obligatoirement être achevés et transmis au Conseil départemental avant l'élaboration du dossier de travaux,
- les travaux doivent être conformes à la réglementation et aux recommandations du SATESE et de l'Agence de l'Eau et aux conclusions de l'étude de zonage approuvées après enquête publique et de l'étude diagnostique du système d'assainissement,
- le fonctionnement des stations existantes doit être conforme aux exigences réglementaires,
- le projet proposé par le maître d'œuvre doit avoir fait l'objet d'un avis conforme du SATESE,
- engagement de la collectivité dans la réalisation d'un plan d'épandage (avec arrêté d'autorisation),
- avoir soldé les crédits alloués les années précédentes au titre de l'assainissement,
- production du Rapport Prix Qualité Service.

2 - Pour la programmation en Commission permanente, dans la limite des

crédits disponibles : L'avant-projet détaillé doit être transmis au Conseil départemental avant le 15 octobre de l'année N-1 pour être programmé l'année N. Le dossier est à transmettre en 3 exemplaires (voir détail des pièces à fournir dans l'annexe 1 "composition du dossier de programmation"). Aucun marché ne doit être signé avant la notification de l'octroi de subvention par le Conseil départemental. Lorsque le dossier sera déclaré complet, le Conseil départemental en informera la collectivité. Celle-ci pourra procéder à la consultation des entreprises et devra fournir à l'issue, la copie de la publication de l'avis d'appel à concurrence dans un journal d'annonces légales ou la copie des lettres de consultation des entreprises pour les travaux hors marché. **Attention : les collectivités qui ont procédé à la consultation des entreprises sans l'autorisation du Conseil départemental ne pourront pas prétendre à une subvention.**

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Direction Générale de l'Aménagement et du Développement
DAT / Service Eau Potable-Assainissement
Tel : 04 73 42 23 88 / 04 73 42 23 87
Email : renaud.anglade@puy-de-dome.fr

Annexe 1 - Composition du dossier de programmation

Cas particuliers : - Le Conseil départemental veut favoriser la solidarité entre les communes ; pour cela, il a appuyé ses aides sur un prix moyen de l'eau potable de 1 € HT/m³, calculé sur la base de 120 m³ d'eau consommée. Le calcul du prix de vente du m³ d'eau potable s'effectue ainsi : additionner le coût de l'abonnement, des forfaits et celui de 120 m³ d'eau (hors fonds et redevance de l'Agence de l'Eau, taxes ou redevances d'assainissement) et diviser cette somme par 120 m³.

- Pour un projet dont le coût est important, le Conseil départemental se réserve la possibilité de fractionner en tranches annuelles la subvention attribuée.
- Dans tous les cas, il est possible de cumuler l'aide du Conseil départemental avec d'autres aides publiques dans la limite d'un plafond de 80 % de subvention calculé sur le montant des dépenses éligibles.
- Dans le cadre de l'adhésion d'une commune à un groupement de communes ou de la création d'un groupement de communes ayant compétence en matière d'assainissement collectif ou d'alimentation en eau potable, une participation complémentaire de 5 points sera accordée la première année au maître d'ouvrage par le Conseil départemental, pour les travaux d'assainissement collectif ou d'alimentation en eau potable à réaliser sur cette commune ou ce groupement de communes.
- Concernant l'assainissement collectif : pour les collectivités dont tout ou partie du territoire administratif est situé dans le périmètre d'un contrat (contrats de rivières, contrats de lacs, Contrats territoriaux, ...), une participation complémentaire de 5 points sera accordée par le Conseil départemental. Cette participation ne sera effective qu'après approbation du dossier définitif par les instances de l'Agence de l'Eau, elle couvrira la période de validité du contrat (environ 5 ans). Cette bonification de 5 % ne concernera que les opérations identifiées dans le programme d'actions du contrat.
- Concernant les travaux d'eau potable et d'assainissement collectif (réseaux d'eaux usées et stations d'épuration), le taux de subvention du Conseil départemental inclut une participation complémentaire de 5 points pour les collectivités dont le mode de gestion est la régie et pour les collectivités ayant signé un contrat (affermage, concession, Délégation de Service Public,...) avant le 1^{er} janvier 2017 et pour toute la durée de leur contrat. Les collectivités qui signeront ou renouvelleront un contrat à compter du 1^{er} janvier 2017 ne bénéficieront pas de cette participation complémentaire de 5 points.

Composition du dossier de programmation (format papier et numérisé) :

1. Pour tous types de travaux :

- la délibération du Conseil municipal fixant le prix de vente HT du m³ d'eau potable réelle et/ou forfaitaire ainsi que le prix de l'assainissement,
- la délibération du Conseil municipal adoptant le projet, son plan de financement et autorisant le maire à lancer la consultation d'entreprises,
- un plan général de la collectivité indiquant les réseaux et ouvrages existants, tous les travaux futurs à réaliser par année de programmation et le détail de la tranche demandée,
- le plan de masse cadastré des travaux à réaliser,

- une notice explicative sur l'incidence du coût des travaux sur une éventuelle réévaluation du prix du m³ d'eau facturé (plan de financement),
- une notice explicative des caractéristiques générales de la collectivité (population, consommation d'eau, nombre de branchements ...), le détail technique des installations existantes et des travaux futurs à réaliser par tranche,
- le détail estimatif des travaux ou de l'étude avec les honoraires du maître d'œuvre et les frais accessoires (acquisition de terrain, vérification d'étanchéité, frais d'annonces, frais administratifs, frais de procédure ...),
- le relevé des débits annuels en ressource (eau potable),
- les profils en long (assainissement) ou les côtes altimétriques (eau potable),
- les autorisations de passage,
- les actes de propriété des terrains d'implantation des ouvrages à réaliser,
- une notice particulière si ces travaux doivent être exécutés simultanément avec d'autres (voirie, enfouissement de lignes, aménagement de bourg ...) avec, si possible, copie des décisions de financement.

2. Pour les études «périmètres de protection de captages», en fonction de la phase à réaliser :

- la copie de l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'étude bilan de la ressource justifiant la mise à l'enquête des points d'eau,
- la copie de l'arrêté préfectoral avec la mention de l'inscription aux Hypothèques,
- les plans parcellaires identifiant les différents périmètres pour tous les captages de la collectivité,
- le mémoire explicatif et estimatif des acquisitions foncières du périmètre de protection immédiat.

3. Pour les études d'assainissement ou d'alimentation en eau potable :

- la délibération du Conseil municipal fixant le prix de vente HT du m³ d'eau potable réelle et/ou forfaitaire ainsi que le prix de l'assainissement,
- la délibération du Conseil municipal adoptant le projet, son plan de financement et autorisant le maire à lancer la consultation d'entreprises, en précisant le montant de l'étude et les frais annexes (enquête publique, frais d'assistance, suivi agronomique de 1^{ère} année, ...),
- la notice explicative et un exemplaire du Cahier des Clauses Techniques Particulières conforme à celui réalisé par l'Agence de l'Eau,
- le détail estimatif de l'étude incluant les frais annexes.

4. Pour l'assainissement non collectif :

- la délibération du Conseil municipal ou communautaire, du Comité syndical ou de l'organe décisionnaire adoptant le projet et son plan de financement et autorisant le maire ou le Président à lancer la consultation d'entreprises.

Rajouter pour la création du SPANC :

- le détail estimatif des dépenses,
- les statuts du SPANC et les compétences déléguées à ce service,
- le règlement de service du SPANC approuvé par délibération.

Rajouter pour l'étude diagnostique des ouvrages existants :

- une copie du cahier des charges,
- le détail estimatif des dépenses.

Rajouter pour des travaux de réhabilitation :

- une notice explicative détaillée des travaux à réaliser (contrôle de conception),
- un exemplaire du rapport de l'étude diagnostique des ouvrages existants,
- un détail estimatif des travaux de réhabilitation (fournir deux devis dont le devis signé) y compris les frais de l'étude pédologique si elle a été réalisée,
- un exemplaire de l'étude pédologique par ouvrage à réhabiliter si elle a été réalisée,
- la convention de partenariat (SPANC-Département) dûment signée avec l'annexe dûment complétée.

Annexe 2 - Paiement des subventions

Pièces à fournir :

1. Acomptes :

- l'acte d'engagement du marché signé avec l'entreprise,
- la copie certifiée conforme de l'ordre de service portant la référence et le montant du marché,
- la lettre ou le bon de commande au fournisseur,
- les factures acquittées, indiquant le numéro et la date de mandat, justifiant de 50 % de réalisation de travaux,
- un état des dépenses attesté par le comptable public de la collectivité,
- la photographie du panneau de chantier avec le logotype du Conseil départemental.

2. Solde :

- le décompte définitif de l'entreprise et les factures acquittées, indiquant le numéro et la date de mandat (frais de maîtrise d'œuvre, de publicité, de reproduction, tests divers...),
- l'état récapitulatif général des dépenses certifié conforme par le maître d'ouvrage avec la mention «pour solde de tout compte» et attesté par le comptable public de la collectivité,
- le plan de récolement des travaux exécutés (format papier et numérisé),
- le procès-verbal de réception des travaux,
- la photographie du panneau d'information en plexiglas 25 x 25 cm ou 12 x 12 cm implanté à demeure avec le logotype du Conseil départemental (le cas échéant).

Rajouter pour les travaux d'assainissement (station d'épuration) :

- la copie du rapport de contrôle d'exécution des travaux prévus au projet, rédigé par le maître d'œuvre.

Rajouter pour les travaux d'assainissement (réseaux) :

- la copie du rapport d'étanchéité des canalisations et du passage caméra.

Rajouter pour les travaux d'eau potable :

- le procès-verbal d'essai de pression.

Rajouter pour les études d'assainissement ou d'AEP (zonages, diagnostics) :

- les factures acquittées, avec le numéro et la date de mandat (bureau d'études pour les différentes phases, Commissaire-enquêteur, publicité, frais d'assistance),
- les rapports, conclusions et carte de zonage de l'étude,
- les conclusions du Commissaire-enquêteur (étude de zonage),
- la délibération du Conseil de la collectivité actant les conclusions de l'étude.

Rajouter pour les études et travaux en assainissement non collectif :

- une copie du courrier transmis par le SPANC informant les particuliers du résultat du diagnostic (ouvrage conforme/non conforme avec délai ou sans délai),
- le rapport de l'étude diagnostique des ouvrages existants,
- le document signé par le Président de la collectivité compétente ou le maire attestant de la conformité de l'assainissement non collectif après travaux (contrôle de réalisation).

Rajouter pour les études «périmètres de protection de captages» :

- l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- la copie du rapport de consultation de la collectivité,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique,
- l'inscription, au Service des Hypothèques, des servitudes et interdictions figurant dans l'arrêté préfectoral.

Pour plus d'informations, voir le règlement financier du Conseil départemental.